

Procès verbal

des délibérations du conseil municipal

lundi 4 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 04 décembre à 20 h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale en séance publique par convocation du maire Monsieur Dominique SABA ;

Etaient présents : Dominique Saba, Henri Bruand, 1^{er} adjoint Maire, Myrtille Derrien, 2^{ème} adjointe, Thomas Bardy, Vincent Bertin, Adeline Cherhal, , Gisèle Froc, Angélique Georgeault, Marie-Elise Texier

Etait absent: Romain Péniisson,

Secrétaire : Myrtille Derrien a été élue secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance et soumet à l'Assemblée le procès verbal de la réunion du lundi 6 novembre 2017, il est adopté à l'unanimité.



Affaires inscrites à l'ordre du jour :

1° **RIFSEEP**: mise en place du nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

2° **Entretien Professionnel** : mise en place de l'entretien professionnel

3° **Budget Commune**: décision modificative n°2 – Régularisation échéances emprunt

4° **SMICTOM** : Rapport d'activité - exercice 2016

5° **Questions diverses** : prochain conseil et vœux du Maire



Objet n°1 : RIFSEEP : Mise en place du nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur le Maire expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR:RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 novembre 2017.
- Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants:

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.):

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, comptant 1 mois d'ancienneté. Versement dès le deuxième mois d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	1 300 €	3 500 €	17 480 €
Groupe2	<i>Agent administratif, Agent d'accueil</i>	0 €	1 300 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction encadrement, pilotage et conception (Niveau hiérarchique, supervision, niveau de responsabilité, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunion, conseil aux élus)
- Technicité, expertise, qualification (niveau de technicité, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation, actualisation des connaissances, connaissances requises, autonomie)
- Sujétions particulières et degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, risque d'agression, risque de contagions et de blessures, déplacement, contraintes météorologiques, contraintes horaires, responsabilité financière et juridique, impact sur l'image de la structure)

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Responsable technique polyvalent</i>	1 300 €	3 500 €	11 880 €
Groupe2	<i>Agent technique, Agent d'entretien</i>	0 €	1 300 €	11 090 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction encadrement, pilotage et conception (Niveau hiérarchique, supervision, niveau de responsabilité, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunion, conseil aux élus)
- Technicité, expertise, qualification (niveau de technicité, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation, actualisation des connaissances, connaissances requises, autonomie)
- Sujétions particulières et degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, risque d'agression, risque de contagions et de blessures, déplacement, contraintes météorologiques, contraintes horaires, responsabilité financière et juridique, impact sur l'image de la structure)

- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	1000 €	2 700 €	11 340 €
Groupe2	<i>Agent administratif, agent d'accueil,</i>	0 €	1 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction encadrement, pilotage et conception (Niveau hiérarchique, supervision, niveau de responsabilité, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunion, conseil aux élus)
- Technicité, expertise, qualification (niveau de technicité, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation, actualisation des connaissances, connaissances requises, autonomie)
- Sujétions particulières et degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, risque d'agression, risque de contagions et de blessures, déplacement, contraintes météorologiques, contraintes horaires, responsabilité financière et juridique, impact sur l'image de la structure)

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux agents de maîtrise territoriaux et aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe1	<i>Agent technique polyvalent, responsable service technique</i>	1 000 €	2 700 €	11 340 €
Groupe2	<i>Agent technique, Agent d'entretien</i>	0 €	1 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction encadrement, pilotage et conception (Niveau hiérarchique, supervision, niveau de responsabilité, délégation de signature, conduite de projet, préparation de réunion, conseil aux élus)
- Technicité, expertise, qualification (niveau de technicité, polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation, actualisation des connaissances, connaissances requises, autonomie)
- Sujétions particulières et degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, risque d'agression, risque de contagions et de blessures, déplacement, contraintes météorologiques, contraintes horaires, responsabilité financière et juridique, impact sur l'image de la structure)

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen:

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent en tenant compte des critères suivants :
 - ☞ le parcours professionnel de l'agent,
 - ☞ approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
 - ☞ capacité à exploiter l'expérience acquise
 - ☞ approfondissement des savoirs techniques
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.-Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés:

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'indemnité ne sera pas maintenue

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE se fera mensuellement et le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.-Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux:

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 12 mois d'ancienneté

B.-La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultat professionnel et réalisation des objectifs (fiabilité du travail, assiduité et ponctualité, rigueur et méthode, organisation et anticipation, respect des délais, disponibilité, prise d'initiative)
- Compétences professionnelles et techniques (connaissance de l'environnement professionnel, maîtrise et entretien des compétences, respect des consignes, autonomie)
- Qualités relationnelles (sens du service public, sens de l'écoute, travail en équipe, relation aux autres, discrétion)

➤ Capacité d'encadrement, d'expertise et à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (communication, encadrement, aptitude d'un poste polyvalent, capacité d'adaptation)

- **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	0 €	350 €	2 380 €
Groupe2	<i>Agent administratif, Agent d'accueil</i>	0 €	130 €	2 185 €

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe1	<i>Responsable technique polyvalent</i>	0 €	350 €	2 380 €
Groupe2	<i>Agent technique, Agent d'entretien</i>	0 €	130 €	2 185 €

- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	0 €	270 €	1 260 €
Groupe2	<i>Agent administratif, agent d'accueil,</i>	0 €	100 €	1 200 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux agents de maîtrise territoriaux et aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe1	<i>Agent technique polyvalent, responsable service technique</i>	0 €	270 €	1 260 €
Groupe2	<i>Agent technique, Agent d'entretien</i>	0 €	100 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés:

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'indemnité ne sera pas maintenue

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec:

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ☞ décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, comme défini ci-dessus
- ☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.

Objet n°2 : Entretien Professionnel : Mise en place de l'entretien professionnel annuel

Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

☞ définit les critères d'évaluation de l'entretien professionnel comme définis ci-dessous :

- Résultat professionnel et réalisation des objectifs (fiabilité du travail, assiduité et ponctualité, rigueur et méthode, organisation et anticipation, respect des délais, disponibilité, prise d'initiative)
- Compétences professionnelles et techniques (connaissance de l'environnement professionnel, maîtrise et entretien des compétences, respect des consignes, autonomie)
- Qualités relationnelles (sens du service public, sens de l'écoute, travail en équipe, relation aux autres, discrétion)
- Capacité d'encadrement, d'expertise et à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (communication, encadrement, aptitude d'un poste polyvalent, capacité d'adaptation)

☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.

Objet n°3 : Budget commune : décision modificative n°2 – Régularisation échéances emprunt

Monsieur le Maire :

☞ informe que nous devons régulariser les échéances d'emprunt

☞ informe que les montants n'étant pas prévus au budget, il est nécessaire de prendre une délibération.

☞ présente la décision modificative n°2 :

6611 intérêts réglés à l'échéance	+ 132.02 €
021 Virement à la section fonctionnement	+ 132.02 €
1641 emprunt (amortissement)	- 132.02 €
023 Virement à la section investissement	- 132.02 €

*

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

☞ approuve la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus,

☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.

Objet n°4 : SMICTOM : rapport d'activité – exercice 2016

Monsieur le Maire présente :

➤ le rapport d'activité du SMICTOM - exercice 2016

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

☞ approuve :

➤ le rapport d'activité du SMICTOM - exercice 2016

☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toute les démarches y afférentes.

Objet n°5 : Questions diverses

➤ Vœux du Maire le vendredi 5 janvier 2018 à 20h00

Fin du conseil municipal : 21h00

Prochain conseil municipal : lundi 15 janvier 2018 à 20h00